

**Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la
Communauté française dérogeant à diverses dispositions relatives à
l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins
infirmiers dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, article 1^{er}, §1^{er}, f) ;

Vu le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, dans les plus brefs délais, aux mesures prises dans le cadre de la deuxième vague de propagation de la Covid-19 :

- en organisant la suite de l'année scolaire, dans ces circonstances exceptionnelles, pour tous les élèves de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles inscrits dans le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section soins infirmiers ;
- en adaptant le cursus du 4^{ème} degré de l'EPSC, section soins infirmiers, pour tous les élèves inscrits en 2020-2021 ;
- en permettant à tous ces élèves et à leurs parents, s'il échet, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités d'organisation pour la suite de l'année scolaire ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, rendu le ..., en application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre précité et de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et plus particulièrement son article 20 qui prévoit que les Ministres de l'Education fixent les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et de ses évolutions possibles ;

Considérant que ces conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles portent notamment sur le nombre de jours de présence à l'école et les activités *extra-muros* ;

Considérant qu'au vu des difficultés rencontrées dans l'organisation des stages à la suite de la deuxième vague de la propagation de la COVID-19, il y a lieu d'abaisser le nombre minimal d'heures d'enseignement clinique à 2.300, soit le minimum imposé par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013, et de transformer la différence de 166 heures en formation théorique consacrée aux séminaires et à la réflexion sur les pratiques professionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger à la répartition des volumes horaires de l'enseignement clinique et théorique par année d'études et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble, pour les élèves inscrits en première année EPSC, section soins infirmiers, en 2020-2021, étant donné la difficulté, au vu du contexte sanitaire actuel, de respecter cette répartition par année d'études, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre l'obligation d'introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration pour l'organisation des stages pendant les vacances d'hiver et les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années, pour les élèves inscrits, en 2020-2021, dans la première année du 4^{ème} degré de l'EPSC, et ce, jusqu'à la fin de leur cursus, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021;

Considérant qu'au vu des difficultés rencontrées dans l'organisation des stages à la suite de la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, il y a lieu d'augmenter, entre les mois de janvier 2021 et d'août 2021, le nombre maximum de services de nuit autorisés au cours de la troisième année d'études, et ce, afin d'octroyer plus de souplesse organisationnelle aux établissements concernés ;

Considérant le test genre du 13 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. – §1^{er}. Par dérogation à l'article 3, § 3, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, la formation d'enseignement clinique comporte 2.760 périodes (2.300 heures) pour les élèves inscrits en première, deuxième, troisième et troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021.

§2. Par dérogation à l'article 3, § 5, du même décret, la formation d'enseignement théorique comporte 2.648 périodes (2.206 heures) pour les élèves inscrits en première, deuxième, troisième et troisième année complémentaire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire

2020-2021.

Les périodes sont réparties comme suit :

	TOTAL
Sciences infirmières	1.272 p 1.060 h
Sciences fondamentales	552 p 460 h
Sciences sociales	168 p 140 h
Au choix de l'établissement	312 p 260 h
Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	144 p 120 h
Séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles	200 p 166 h
TOTAL	2.648 p 2.206 h

Art. 2. Par dérogation à l'article 3, §§ 3 et 5, du même décret, la répartition par année d'études des périodes de formations d'enseignement clinique et théorique n'est pas applicable pour les élèves inscrits en première année en 2020-2021, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021.

Les 2.760 périodes (2.300 heures) de formation d'enseignement clinique visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être réalisées au terme de la formation dans son ensemble dans les matières visées à l'alinéa 2 de l'article 21 et à l'alinéa 2 de l'article 25 du même décret.

Les 2.648 périodes (2.206 heures) de formation d'enseignement théorique visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent avoir été suivies au terme de la formation dans son ensemble.

Art. 3. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, du même décret, les stages pourront être organisés, sans solliciter de dérogation auprès du Ministre de l'Enseignement obligatoire, pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, pour les élèves inscrits en première année en 2020-2021, et ce, jusqu'à la fin de leur cursus, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021.

Art. 4. Par dérogation à l'article 11, §3, 2^o, du même décret, entre quatre minimum et quinze services maximum de nuit doivent être organisés d'ici le 31 août 2021 au cours de la troisième année d'études.

Art. 5. Par dérogation aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du même décret, la répartition des périodes d'enseignement clinique n'est pas applicable, et ce, jusqu'à la fin du cursus des élèves inscrits dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, en 2020-2021, pour autant que ceux-ci aient au moins réussi la première année au terme de l'année scolaire 2020-2021. L'élève doit avoir accompli la totalité de ces périodes d'enseignement clinique à l'issue de sa formation.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 7. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR